

ANNEXE III

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE N° 5/73

concernant les certificats de circulation des marchandises A.IS.1 et A.W.1 figurant aux annexes V et VI du protocole n° 3

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé protocole n° 3), et notamment son article 28,

considérant qu'il est nécessaire de compléter la note 1 du recto du modèle de certificat de circulation des marchandises A.IS.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3 en vue de permettre l'utilisation de ce modèle dans le cadre des accords visés à l'article 2 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire d'aménager le modèle de certificat de circulation des marchandises A.W.1 figurant à l'annexe VI du protocole n° 3 en vue de le rendre identique aux modèles figurant à l'annexe VI du protocole n° 3 annexé à chacun des accords visés ci-dessus ;

considérant que, en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques dudit protocole n° 3, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande et anglaise du modèle de certificat de circulation des marchandises A.W.1,

DÉCIDE:

Article premier

En ce qui concerne les modèles de certificat de circulation des marchandises A.IS.1 repris à l'annexe V du protocole n° 3, qui sont imprimés en Islande, la note 1 du recto du modèle de certificat est complétée par le membre de phrase suivant :

« ou encore l'Autriche, la Finlande, le Portugal, la Suède ou la Suisse ».

Article 2

1. Les mots « Accord CEE-Islande » figurant en haut de page recto du modèle de certificat de circulation des marchandises A.W.1 repris à l'annexe VI du protocole n° 3 sont supprimés.

2. La mention « certificat de circulation des marchandises » inscrite dans les langues dans lesquelles est rédigé l'accord, est remplacée par les mentions suivantes :

Warenverkehrsbescheinigung

Varecertifikat

Movement certificate

Certificat de circulation des marchandises

Certificato di circolazione delle merci

Certificaat inzake goederenverkeer

Varesertifikat

Tavaratodistus

Flutningskírteini

Certificado de circulação das mercadorias

Varucertifikat

L'ordre des inscriptions ci-dessus peut être modifié de façon à placer en tête l'inscription dans la langue du pays qui procède à l'impression du certificat.

Article 3

Dans la rubrique « Visa de la douane » figurant au recto des modèles des certificats de circulation des marchandises A.IS.1 et A.W.1, le mot « date : . . . » est inséré.

Article 4

Dans la version en langue allemande de la déclaration de l'exportateur figurant à l'annexe VI du protocole n° 3, le membre de phrase :

« Beschreibe den ursprungsbe gründenden Vorgang wie folgt : ⁽³⁾ »

est remplacé par le membre de phrase suivant :

« Beschreibe den Sachverhalt, auf Grund dessen die Waren die vorgenannten Voraussetzungen erfüllen, wie folgt : ⁽³⁾ »

Article 5

Dans la version en langue anglaise de la déclaration de l'exportateur figurant à l'annexe VI du protocole n° 3, le membre de phrase :

« Declares that these goods were obtained in ⁽¹⁾ »

est remplacé par le membre de phrase suivant :

« Declares that these goods are situated in ⁽¹⁾ »

Article 6

Les certificats de circulation établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1973.

Par le Comité mixte

Le président

Th. ASGEIRSSON

Les secrétaires

O. EGILSSON M. C. SAUT
